



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° 2006-152-6

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée d'une mesure de mise en demeure

S.A. « TOUJAS & COLL »

Commune de PRECHAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Mai 1999, autorisant la S.A. « TOUJAS & COLL » sise à ARGELES-GAZOST à exploiter des installations de stockage, de broyage, concassage, mélange de produits minéraux et des installations de fabrication d'agglomérés sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX, de LAU BALAGNAS et de PRECHAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-297-3 du 24 octobre 2005, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A «TOUJAS & COLL » de réaliser un certain nombre de travaux de mise en conformité du site industriel de PRECHAC ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 24 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005 297-3 du 24 octobre 2005 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005-297-3 du 24 octobre 2005 , pris à l'encontre de la S.A. « TOUJAS & COLL » sur le site de PRECHAC, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de PRECHAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Maire de PRECHAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- **pour notification, à :**

- au Président Directeur Général de la SA « TOUJAS & COLL »

- **pour information, aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;

- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 01 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation
Le Chef de bureau :

Bordenave Veronique

Veronique BORDENAVE-DRIEU

